



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°15 publié le 26/02/2014

015- RAA spécial du 26 février 2014

DDCS 49

2014049-0005 - Arrêté portant regroupement d'établissements : CADA ADOMA à Angers et CADA ADOMA à Cholet Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2014034-0007 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin Arrêté [Voir](#)

2014034-0008 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovis-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014056-0004 - arrêté portant réglementation de la circulation sur les bretelles d'entrée sur l'A11 de l'échangeur 19 lors des travaux de réparations de l'ouvrage BPS 31 bis du 17 mars au 25 avril 2014 Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2014052-0001 - Autorisation d'organiser le "Challenge jeune" le 22 mars 2014 Arrêté [Voir](#)

2014055-0005 - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la commune de La Daguenière Arrêté [Voir](#)

2014055-0006 - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Saint-Clement-des-Levees Arrêté [Voir](#)

2014055-0007 - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune des Rosiers-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

2014055-0008 - Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place Arrêté [Voir](#)

Justice 49

2014042-0008 - Décision n°48 du 11 février 2014 concernant fusage de la force et des armes (annule et remplace la précédente décision n°50 du 18 février 2013) Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2014055-0003 - Délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014055-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté DRCL 2014044-0002 du 13 février 2014 modifiant le sens de la course cycliste dénommée Prix des commerçants à Seiches sur Loir le 02 03 2014 Arrêté [Voir](#)

2014056-0003 - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL AMBULANCES TAXI CHALONNES BOULISSIERE NOEL située 11 quai Gambetta à CHALONNES SUR LOIRE Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014055-0002 - Arrêté préfectoral du 24 février 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de l'Authion et de ses affluents au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre de l'article R 214-1 dudit code Arrêté [Voir](#)

2014055-0009 - Remaniement cadastral - ouverture des travaux sur la commune de Chemillé-Meby Arrêté [Voir](#)

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

2014056-0001 - Arrêté réquisition Arrêté [Voir](#)

2014056-0002 - Création d'un local de rétention administrative temporaire Arrêté [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2014052-0002 - Arrêté préfectoral du 21 février 2014, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Vihiersois Haut-Layon. Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014013-0004 - Arrêté d'agrément de garde-chasse et garde-particulier M. GOURET Jacques

Arrêté [Voir](#)

2014013-0005 - Arrêté d'agrément de garde-chasse et garde-particulier M. PÉCOT Bernard (pour DE JOURDAN)

Arrêté [Voir](#)

2014013-0006 - Arrêté d'agrément de garde-chasse et garde-particulier M. PÉCOT Bernard (pour de la GRANDIÈRE)

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014049-0005

**signé par
François BURDEYRON**

le 18 Février 2014

DDCS 49

Arrêté portant regroupement d'établissements :
CADA ADOMA à Angers et CADA ADOMA
à Cholet



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DOSSIER SUIVI PAR LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement, protection des
Personnes vulnérables, asile**

ARRETE N° 2014 049 - 0005
Portant regroupement d'établissements
CADA ADOMA à Angers
CADA ADOMA à Cholet

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié, autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA, situé résidence les Moulins, 43 Bd Gaston Ramon, 49100 Angers, et l'arrêté modificatif du 4 novembre 2002 portant la capacité à 70 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA situé résidence la Richardière, 1 Square Emile Littré, 49100 Cholet, et l'arrêté modificatif du 17 juin 2013 portant la capacité à 80 places ;

VU la demande présentée par la société d'économie mixte ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15, pour le regroupement des deux CADA ADOMA susvisés, par courrier en date du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le regroupement par la société d'économie mixte ADOMA, gestionnaire des deux CADA d'Angers et Cholet, sans modification des capacités autorisées, est exonéré de l'avis de la commission d'appel à projet social ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement des deux CADA ADOMA du Maine et Loire, situés à Angers et Cholet et gérés par la société d'économie mixte ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15, est autorisé.

Article 2 - Suite à cette fusion, les caractéristiques du CADA ADOMA du Maine et Loire sont modifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Capacité totale autorisée et installée : 150 places

Etablissement principal :

CADA ADOMA, résidence la Richardière, 1 square Emile Littré, 49300 Cholet

N° FINESS : 49 000 815 8

Capacité autorisée et installée : 80 places en hébergement regroupé

Public : personnes et familles demandeurs d'asile

Etablissement secondaire :

CADA ADOMA, résidence les Moulins, 43 Bd Gaston Ramon, 49100 Angers

N° FINESS : 49 000 740 8

Capacité autorisée et installée : 70 places en hébergement regroupé

Public : personnes et familles demandeurs d'asile

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-10 et L 313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

18 FEV. 2014



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014034-0007

signé par
François CHAMPANHET

le 03 Février 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi- Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2014034-0007

Arrêté du 3 février 2014

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR : AGRT1330799A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2011 de la société coopérative agricole Ovi-Ouest entérinant son adhésion à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage au titre de son activité ovine ;

Considérant qu'il est demandé un transfert de la reconnaissance accordée à la société coopérative agricole Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 35 02 2093 à la société coopérative agricole Ovi-Ouest, dont le siège social est situé à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), est retirée à la suite de l'extension de la zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014034-0008

signé par
François CHAMPANHET

le 03 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovis- Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2014034-0008

Arrêté du 3 février 2014

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Ovis-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins
certifiés issus de l'agriculture biologique

NOR : AGRT1330800A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Ovis-Ouest, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2011 de la société coopérative agricole Ovi-Ouest entérinant son adhésion à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage ;

Considérant la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique accordée à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique accordée sous le numéro 35 05 2195 à la société coopérative agricole Ovi-Ouest, dont le siège social est situé à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), est retirée à la suite de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des
E. CHAMPAGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0004

signé par
Denis BALCON

le 25 Février 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur les bretelles d'entrée sur l'A11 de
l'échangeur 19 lors des travaux de réparations
de l'ouvrage BPS 31 bis du 17 mars au 25 avril
2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2014-009*

Arrêté n° 2014 056-0004

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien général des ouvrages d'Art sur le réseau en service.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'arrêté de la Mairie de Saint Georges sur Loire du 3 Avril 2007, portant réglementation de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur la route départementale 723 dans la traversée de l'agglomération de Saint Georges sur Loire,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation 21/01/2014, indice C

VU l'avis de M. PEZE Sébastien, chef de Centre d'Ancenis en date du 28 janvier 2014,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général 49 en date du 28 janvier 2014

VU l'avis de M. le Président Conseil Général 44 en date du 14 février 2014

VU l'avis du maire de St Germain des Prés en date du 28 janvier 2014,

VU l'avis du maire de Champocé sur Loire en date du 6 février 2014

VU l'avis du maire d'Ingrandes en date du 28 janvier 2014,

VU l'avis du maire du Fresne sur Loire en date du 23 janvier 2014,

VU l'avis du maire de Varades en date du 27 janvier 2014,

VU l'avis du maire d'Anetz en date du 23 janvier 2014,

VU l'avis du maire d'Ancenis en date du 27 janvier 2014,

VU l'avis du maire de St Georges sur Loire en date du 24 janvier 2014,

VU l'avis du maire de St Martin du Fouilloux en date du 28 janvier 2014,

VU l'avis du maire de St Jean de Linières en date du 24 janvier 2014,

Considérant que dans le cadre de l'entretien général des ouvrages d'art sur le réseau en service du PS 31 bis situé au PR 285+470 de l'Autoroute A11 (faisant partie du diffuseur de St Germain des prés), des travaux de réparation des bétons des longrines de rive du tablier sont nécessaires et nécessitent la fermeture des bretelles d'entrée St germain-des- Prés vers Paris et St Germain-des-Prés vers Nantes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux se dérouleront comme suit :

- De la semaine 12 à la semaine 17, du lundi 17 mars 2014 au vendredi 25 avril 2014 inclus.
(Du vendredi 18 avril à 05h00 au lundi 21 avril à 24h00, hors chantier)

Fermeture de la bretelle St Germain/Paris au diffuseur N°19 Chalonnes-Beaupréau

- Semaine 12 : du lundi 17 mars au vendredi 21 mars de 10h00 à 16h00.
- Semaine 13 : du lundi 24 mars au vendredi 28 mars de 10h00 à 16h00.
- Semaine 14 : du lundi 31 mars au vendredi 04 avril de 10h00 à 16h00.
- Semaine 15 : du lundi 07 avril au vendredi 11 avril de 10h00 à 16h00.
- Semaine 16 : du lundi 14 avril au jeudi 17 avril de 10h00 à 16h00.
(Vendredi 18 avril à 05h00 au lundi 21 avril à 24h00, hors chantier)
- Semaine 17 : du mardi 22 avril au vendredi 25 avril de 10h00 à 16h00.

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalonnes-Beaupréau

- De la semaine 12 à la semaine 17 : du lundi 17 mars à 08h00 au vendredi 25 avril à 18h00
Week-end compris à l'exception des jours hors chantier : du vendredi 18 avril à 05h00 au lundi 21 avril à 24h00

ARTICLE 2

Phasage des travaux :

Fermeture de la bretelle St Germain/Paris au diffuseur N°19 Chalonnes-Beaupréau

Les usagers souhaitant prendre l'A11 au diffuseur N°19 en direction de Paris seront déviés via les départementales RD15, RD723 pour reprendre l'A11 au diffuseur N°18 de ST Jean de Linières situé au PR 276.

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalonnes-Beaupréau

Les usagers souhaitant prendre l'A11 au diffuseur N°19 en direction de Nantes seront déviés via les départementales RD15, RD723, RD923 pour reprendre l'A11 au diffuseur N°20 d'Ancenis situé au PR 315+000.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE et l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 4

Entre le 17 mars et le 25 avril 2014, du lundi au vendredi de 10h00 à 16h00 à l'exception des jours hors chantier du vendredi 18 avril à 05h00 au lundi 21 avril à 24h00, la mise en place de la déviation nécessite la levée des restrictions suivantes sur la RD 723 :

- Le transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à sept tonnes cinq,
- Le transport de matières dangereuses sur la commune de Saint Georges sur Loire.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, l'Aubinière, 44150 Ancenis

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du CIT de Cofiroute.
- Les Maires des communes concernées.
- M le directeur de l'entreprise AXIMUM, agence de Nantes

A Angers, le 25 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014052-0001

**signé par
Denis BALCON**

le 21 Février 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser le "Challenge jeune"
le 22 mars 2014**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Montreuil-Juigné

Autorisation d'organiser le « challenge jeune » le 22 mars 2014

Arrêté n° 2014052-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 25 janvier 2014, par laquelle Monsieur Denis Zunino trésorier du club canoë kayak Montreuil-Juigné 14, rue de la Fraisie 49125 Cheffes-sur-Sarthe, sollicite l'autorisation

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 février 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 28 janvier 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 3 janvier 2014,

Vu l'avis du comité départemental de canoë-kayak en date du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Denis Zunino, trésorier du club canoë kayak Montreuil-Juigné est autorisé à organiser des courses de canoë-kayak sur la Mayenne à Montreuil-Juigné entre le quai Juigné et le camping municipal le samedi 22 mars 2014 entre 14 h 30 et 17 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Cette compétition se déroule en deux épreuves :

- Un parcours slalomé se déroulant sous le pont de Montreuil-Juigné ;
- Un parcours de fond d'environ 2 km en boucle, s'effectuant entre le quai de Juigné et le camping municipal.

ARTICLE 2

La navigation fluviale se sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation

pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux jeunes licenciées de la FFCK. Les organisateurs devront respecter le règlement de la fédération française de canoë-kayak ainsi que l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 et se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 mai 1995, modifié.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Denis Zunino, trésorier du club canoë kayak Montreuil-Juigné, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Montreuil-Juigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Denis Zunino, trésorier du club canoë kayak Montreuil-Juigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0005

signé par
Denis BALCON

le 24 Février 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public sur la commune
de La Daguenière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de La Daguenière

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014055-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 11 juin 2013, par laquelle M. Frédéric Boulday demeurant 12, rue Ligérienne 49800 La-Daguenière, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/019 du 12 mars 2009, l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée par un terre-plein clos par un muret, deux piliers et un portail, au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34.140 de la RD 952, sur la commune de La-Daguenière,
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2009, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M.Frédéric Boulday, par arrêté du 12 mars 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est constitué par un terre plein clos par un muret, deux piliers et un portail au sommet du talus de la levée d'une surface de 41,25 m² se décomposant comme suit : $(9,50 \text{ m} + 7 \text{ m}) / 2 \times 5 \text{ m} = 41,25 \text{ m}^2$

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le pétitionnaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité

Il devra en outre, laisser circuler sur les emplacements qu'il occupe, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, pour tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par la

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. Le maire de La-Daguetière.

Fait à Angers, le 24 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
Denis Balcon.

Création de : Frédéric Boulday
Date de naissance :
En date du : 11 juin 2013
Rivière : La Loire
Commune : La Daguenière
N° de Dossier : -490-117-

Angers, le 14 janvier 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Salus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif à la surface	121	41,25	S x prix/m ²	1,92 €	79,20 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

le chef de l'unité Loire navigation,
Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
5bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 27 janvier 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur France domaine
Signé
Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0006

signé par
Denis BALCON

le 24 Février 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial sur la
commune de Saint- Clément- des- Levées



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014055-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 14 juin 2013, par laquelle M. Michel Henri demeurant 46, rue VC du Port Têtu 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/017 du 12 mars 2009 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée par une terrasse d'accès à sa propriété prenant appui sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11.635 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2009, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Michel Henri, par arrêté du 12 mars 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est constitué d'une terrasse d'accès à sa propriété d'une superficie de 5,40 m² se décomposant comme suite 13,50 m x 0,40 m = 5,40 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »
etre revoquee a tout moment sans que le petitionnaire puisse pretenare a une queiconque maemnite.

Il devra en outre, laisser circuler sur les emplacements qu'il occupe, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, pour tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel sur les

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. Le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 24 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
Denis Balcon.

Situation de : **M. Michel Henry**
 Date de naissance : **14 juin 2013**
 Adresse : **La Loire**
 Commune : **Saint-Clément-des-Levées**
 N° de Dossier : **049-272-101097**

Angers, le 13 janvier 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
asserelle	Installation	Non économique	Construction sur DP	322	13,5	L x prix au ml	1,99 €	26,87 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

il d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire Amont
 10 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 27 janvier 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,
 L'inspecteur France domaine,
 Signé
 Jean-Pierre Coquerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0007

signé par
Denis BALCON

le 24 Février 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial sur la
commune des Rosiers- sur- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation

Commune des Rosiers-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014055-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 10 juin 2014, par laquelle M. Bernard Lefebvre, demeurant 2, rue Quarte – 49350 Les-Rosiers-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 13/001 du 21 janvier 2013 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, par le maintien d'une aire de stationnement sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 16,085 de la RD 952 sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Lefebvre, par arrêté du 21 janvier 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une aire de stationnement de 28,00 m de long et de 5,00 m de large, soit une surface de 140 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Le bénéficiaire s'engage en tout état de cause, à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la stabilité de la levée, de sa sécurité et de l'environnement.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il est rappelé en l'application de l'article R415-9 du Code de la route : "Tout conducteur qui débouche sur

de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place. »

Enfin si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 659 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12- PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 24 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
Denis Balcon.

on de : Bernard et Frédérique Lefebvre
T : 484 661 657 00029
ate du : 10 juin 2013
e : La Loire
nune : Les-Rosiers-sur-Loire
Dossier : 049-261-

Angers, le 15 janvier 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
ng	Terrain et plan d'eau	Économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	111	140	S x prix/m ²	4,71 €	659,40 €	397,00 €

Total de la redevance = 659,40 €

idérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de é ci-joint sont respectées :

'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le teur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de levance.

Le Chef de l'unité Loire amont,
Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

devance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : six cent cinquante-neuf euros (659 €) mmencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

LEIQUOR

nsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
ce SRGC – Unité Loire Amont

: rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 27 janvier 2014

Po/Le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur France domaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0008

signé par
Denis BALCON

le 24 Février 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Transfert d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial sur la
commune de Saint- Martin- de- la- Place



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014055-0008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 8 janvier 2014, par laquelle M. et M^{me} Jérémy Chouteau, demeurant – 4 levée de la Loire 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 09/082 du 9 octobre 2009 précédemment accordé à M^{me} Laurence Juste autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'une murette surmontée d'une grille, clôturant le talus de la levée de protection conte les inondations de la Loire, côté val, au droit de sa propriété, au PK 8,700 de la RD 952 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. et M^{me} Jérémy Chouteau, sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une murette surmontée d'une grille, clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, côté val, au droit de sa propriété, au PK 8,700 de la RD 952 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un une murette surmontée d'une grille, clôturant un talus de 44 m de long sur 4,10 m de largeur, soit une surface totale de 180,40 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas les bénéficiaires ne pourront s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les bénéficiaires sont tenus de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages établis par les permissionnaires seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il doit en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que les bénéficiaires ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourront en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par leurs soins et à leurs frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui leur est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par la

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leur fait ou celui des personnes dont ils répondent ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les bénéficiaires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 346 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 24 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Situation de : **M et Mme Chouteau Jérémy et Virginie**
Date de naissance : 2 janvier 1978 et 12 janvier 1978
Date du : **8 janvier 2014**
Lieu : **La Loire**
Commune : **Saint-Martin-de-la-Place**
N° de Dossier : **049-304-**

Angers, le 8 janvier 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Ilus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	180,4	S x prix/m ²	1,92 €	346,37 €	99,00 €

Total de la redevance = 346,37 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à trois cent quarante six euros (346 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

À RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
1 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 janvier 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur divisionnaire, hors classe,
Signé
Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014042-0008

signé par
Jean- François DESIRE

le 11 Février 2014

Justice 49

Décision n °48 du 11 février 2014 concernant l'usage de la force et des armes (annule et remplace la précédente décision n °50 du 18 février 2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 48 du 11 février 2014

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la précédente décision n°50 du 18 février 2013

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant

Monsieur BELLARD Philinne, premier surveillant

Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jean-François DESIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0003

signé par
François BURDEYRON

le 24 Février 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Stéphane
CHIPPONI, Sous- Préfet, Directeur de cabinet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2014055-0003

Délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI
Sous-préfet, Directeur de cabinet

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.

- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,

- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,

- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),

- les bulletins d'hospitalisation des détenus,

- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,

- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,

- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,

- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,

- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,

- les arrêtés et correspondances concernant les mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants,

- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale
- traitement, transformation et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de viande-protection ,

- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs.

ARTICLE 2 :

Concernant les quatre arrondissements, délégation de signature permanente est donnée à M Stéphane CHIPPONI pour signer prioritairement les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHIPPONI, Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire signe les décisions précitées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, directeur de cabinet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M Stéphane CHIPPONI, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture, pour signer en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d' obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, directeur de cabinet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, délégation est donnée, dans les domaines précités, à M. Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur.

ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'il est amené à assurer, délégation de signature est donnée à M. Stéphane CHIPPONI, pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;

ARTICLE 5 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013291-0004 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI en qualité de directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Sous-préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 février 2014
Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0001

signé par
Luc LUSSON

le 24 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modificatif à l'arrêté DRCL
2014044-0002 du 13 février 2014 modifiant le
sens de la course cycliste dénommée Prix des
commerçants à Seiches sur Loir le 02 03 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2014044-0002 du 13 février 2014 délivré à M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association «Vélo Club Châteauneuf» l'autorisant à organiser une course cycliste dénommée «Prix des Commerçants» à Seiches sur Loir le 02 mars 2014 ;

Considérant que le sens de la course doit être inversé ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le sens de la course cycliste dénommée «Prix des Commerçants» à Seiches sur Loir le 02 mars 2014 est inversé.

La manifestation empruntera l'itinéraire annexé au présent arrêté Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND

Fait à Angers, le 24 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0003

signé par
Luc LUSSON

le 25 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL AMBULANCES TAXI
CHALONNES BOULISSIERE NOEL située
11 quai Gambetta à CHALONNES SUR
LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014056-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-253 du 3 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-040, la SARL AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE NOEL située 11 quai Gambetta à CHALONNES SUR LOIRE,

Vu la demande reçue le 14 février 2014, formulée par MM. NOEL et MARTIN, co-gérants en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE NOEL
« PF Chalennes Boulissière et Noël »

11 quai Gambetta 49290 CHALONNES SUR LOIRE

exploité par MM. Jean-Yves NOEL et Philippe MARTIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-040**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales
Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-040

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Février 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 24 février 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de l'Authion et de ses affluents au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre de l'article R 214-1 dudit code



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014055-0002

Syndicat Mixte Loire Authion

Travaux de restauration et d'entretien de l'Authion et de ses affluents sur le territoire des communes d'Allonnes, Andard, Brain sur Allonnes, Beaufort en Vallée, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguenière, Longué Jumelles, La Ménittré, Mazé, Les Ponts de Cé, Les Rosiers sur Loire, Saint Clément des Levées, Saint Martin de la Place, Saumur, Trélazé, Varennes sur Loire, Villebernier et Vivy.

Déclaration d'Intérêt Général

au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Déclaration

au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement
(rubriques 3.1.2.0-2° et 3.1.5.0-2°)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Loire Authion des 6 février 2013, 29 octobre 2013 et 22 janvier 2014 relatives à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de l'Authion et de ses affluents également soumis au régime de la déclaration en application de

Vu les pièces du dossier déposé par le Syndicat Mixte Loire Authion le 9 septembre 2013 à la Direction départementale des territoires ;

Vu le dossier complémentaire relatif à l'application de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le projet vise à améliorer les potentialités biologiques de l'Authion et de ses affluents ;

Considérant que le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée, la présente demande de déclaration d'intérêt général, relative à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général – Bénéficiaire

Les travaux de restauration et d'entretien de l'Authion, de la boire des Etrepés, de la boire des Roux, du ruisseau de l'Anguillère, du ruisseau de l'Automne, ruisseau de l'Etang et du ruisseau des Loges, sont déclarés d'intérêt général sur les communes d'Allonnes, Andard, Brain sur Allonnes, Beaufort en Vallée, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguinière, Longué Jumelles, La Ménitrie, Mazé, Les Ponts de Cé, Les Rosiers sur Loire, Saint Clément des Levées, Saint Martin de la Place, Saumur, Trélazé, Varennes sur Loire, Villebernier et Vivy.

Le Syndicat Mixte Loire Authion est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- le retrait de déchets ;
- l'aménagement, l'abaissement ou la suppression d'ouvrages hydrauliques ;
- renaturation du lit mineur ;
- restauration et entretien de la ripisylve ;
- la protection des berges par des techniques végétales ;
- le franchissement piscicole des petits ouvrages ;
- le contournement d'ouvrage ;

La réalisation d'une rivière de contournement sur la rivière l'Automne en amont du « Moulin de Cravant » situé sur la commune d'Allonnes est subordonnée à la fourniture d'une étude hydraulique qui permettra de déterminer la répartition des débits entre la rivière l'Automne et le bras Est contournant le « Moulin de Cravant ». Cette étude devra être validée par les services en charge de la police de l'eau préalablement à la réalisation des travaux de dérivation.

Article 3 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve sera interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte Loire Authion et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte Loire Authion chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Article 4 : Suivi

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

Article 5: Dispositions générales

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de	Déclaration	Renaturation de cours d'eau. Aménagement d'ouvrages hydrauliques. Démantèlement ou suppression d'ouvrages hydrauliques. Effacement d'ouvrages. Création d'une rivière de contournement.

3.1.5.0-2°	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens pour une surface inférieure à 200 m ²	Déclaration	Renaturation de cours d'eau.
------------	--	-------------	------------------------------

Article 6 : Conformité et modification

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Information des riverains

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte Loire Authion et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

Article 8 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte Loire Authion sollicitera, conformément aux dispositions de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte Loire Authion chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 9 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies d'Allonnes, Andard, Brain sur Allonnes, Beaufort en Vallée, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguinière, Longué Jumelles, La Ménittré, Mazé, Les Ponts de Cé, Les Rosiers sur Loire, Saint Clément des Levées, Saint Martin de la Place, Saumur, Trélazé, Varennes sur Loire, Villebernier et Vivy.

Cet arrêté sera également affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article R 214-37 du code de l'environnement, le dossier de demande de déclaration de travaux sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins dans les mairies des communes d'Allonnes, Andard, Brain sur Allonnes et Vivy où seront réalisés les travaux soumis à déclaration.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte Loire Authion, les maires des communes d'Allonnes, Andard, Brain sur Allonnes, Beaufort en Vallée, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguinière, Longué Jumelles, La Ménittré, Mazé, Les Ponts de Cé, Les Rosiers sur Loire, Saint Clément des Levées, Saint Martin de la Place, Saumur, Trélazé, Varennes sur Loire, Villebernier et Vivy et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La déclaration de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0009

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Février 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Remaniement cadastral - ouverture des travaux
sur la commune de Chemillé- Melay



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/n° 2014055-0009

Remaniement cadastral - Ouverture des travaux

Commune de Chemillé-Melay

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 17 février 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de Chemillé-Melay à partir du 17 mars 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Art. 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

.../...

Art. 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 - La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Chemillé-Melay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 25 Février 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté réquisition



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : PL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2014 - 188

2014 086 - 0001

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités belges responsables de l'examen de sa demande d'asile n°2014-065 en date du 24 janvier 2014 notifié le 27 janvier 2014 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 25 février 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 25 Février 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Création d'un local de rétention administrative
temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2014 - 183

2014056 - 002

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités belges responsables de l'examen de sa demande d'asile n°2014-065 en date du 24 janvier 2014 notifié le 27 janvier 2014 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 25 février 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 25 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014052-0002

signé par
Jean- Yves LALLART

le 21 Février 2014

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 21 février 2014, portant
modification des statuts de la Communauté de
Communes du Vihiersois Haut- Layon.

ARRÊTÉ

n°2014052-0002

(SP n°2014-12)

Articles 5 à 13 modifiés

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 2001 n°625 du 21 août 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes du Vihierois Haut-Layon ;

Vu la délibération du 06 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vihierois Haut-Layon sollicite une modification de ses statuts, et notamment une nouvelle rédaction des articles 5 à 13 inclus, à compter du 1er septembre 2014 pour la prise de compétence facultative « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire » et à compter du 31 décembre 2014 pour toutes les autres compétences ;

Vu les délibérations favorables des communes pour le changement de statut proposé :

- Cléré-sur-Layon du 28 janvier 2014,
- La Fosse-de-Tigné du 23 janvier 2014,
- Les Cerqueux-sous-Passavant du 09 janvier 2014,
- Montilliers du 15 janvier 2014,
- Nueil-sur-Layon du 30 janvier 2014,
- Passavant-sur-Layon du 15 janvier 2014,
- Saint-Paul-du-Bois du 30 janvier 2014,
- Tancoigné du 07 janvier 2014,
- Vihiers du 16 janvier 2014

Vu la délibération défavorable de la commune de Cernusson en date du 28 janvier 2014 ;

Vu les délibérations favorables des communes pour définir l'intérêt communautaire :

- Cernusson du 28 janvier 2014,
- Cléré-sur-Layon du 28 janvier 2014,
- La Fosse-de-Tigné du 23 janvier 2014,
- Les Cerqueux-sous-Passavant du 09 janvier 2014,
- Montilliers du 15 janvier 2014,
- Nueil-sur-Layon du 30 janvier 2014,
- Passavant-sur-Layon du 15 janvier 2014,
- Saint-Paul-du-Bois du 30 janvier 2014,
- Tancoigné du 07 janvier 2014,
- Tigné du 23 janvier 2014,
- Trémont du 14 janvier 2014,
- Vihiers du 16 janvier 2014

Considérant l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de la Communauté de Communes du Vihiersois Haut-Layon depuis le 1^{er} janvier 2014 et son bénéfice à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 5 à 13 de l'arrêté préfectoral D3 2001 n°625 du 21 août 2001 modifié susvisé sont remplacés et rédigés ainsi qu'il suit et mis en application à compter du 1^{er} septembre 2014 pour la prise de compétence facultative « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire » et à compter du 31 décembre 2014 pour toutes les autres compétences ;

« Titre II – article 5 : Compétences de la Communauté de communes

Art.5.1 : Compétences obligatoires

Art. 5.1.1 : en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- Charte de Pays
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou tout autre document de nature équivalente
- Instruction du droit des sols
- Plan local de l'habitat
- Plan de déplacement urbain

Art. 5.1.2 : en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont reconnues comme d'intérêt communautaire les zones d'activités qui suivent : toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Immobilier d'entreprises
- Association intermédiaire initiative emploi
- Promotion du tourisme par des offices de tourisme

Art.5.2 : Compétences optionnelles

5.2.1 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.2.2 : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries qui suivent :

Toutes les voiries communales goudronnées et non goudronnées publiques sont reconnues comme relevant de l'intérêt communautaire

5.2.3 : en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire : les piscines, gymnases, l'ensemble des terrains et équipements permettant la pratique de sports collectifs

Art.5.3 : Compétences facultatives

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

- Transport scolaire
- Écoles maternelles et primaires
- Restauration scolaire
- Cantines
- Accueil périscolaire avant et après classe

- Enfance – jeunesse

- Crèches
- Haltes garderies
- Relais Assistantes Maternelles
- Micro-crèches
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

- Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

- Réalisation d'études sur la diversification du bouquet énergétique traditionnel et renouvelable en ce qui concerne les équipements, l'approvisionnement et les actions à réaliser auprès de la population communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels :

- École de musique sise à Vihiers
- Théâtres
- Cinémas
- Écoles de danse
- Bibliothèques

- Action sociale

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- Portage des repas à domicile
- *Elaboration, financement, gestion et entretien d'un espace aéré et accueil des gens au voyage*

- *Étude, construction et gestion d'un pôle de santé*
- *Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables*
- *Étude de faisabilité et création d'une Z.D.E*
- *Plantations de haies*
- *Prise en charge des cotisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. »*

Article 2 :

L'article 14 « Dispositions diverses » figurant dans les statuts actuels devient l'article 6, et ainsi de suite jusqu'à l'article 19 « Modalités d'exécution » qui devient l'article 11.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3 2001 n°625 du 21 août 2001 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vihierois Haut-Layon, Madame et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0004

signé par
Jean- Yves LALLART

le 13 Janvier 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Arrêté d'agrément de garde- chasse et garde-
particulier M. GOURET Jacques



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Gardes-
particuliers

Arrêté n°
relatif à un agrément de garde-chasse
et garde particulier

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la commission délivrée par M. Arsène GELINEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté n° 2013-400 du Préfet de Maine-et-Loire en date du 17 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques GOURET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, Sous-Préfet de Segré par intérim ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Jacques GOURET
Né le 25 février 1948 à NANTES (44)
Domicilié 7, rue Pierre Gaubert – 49000 ANGERS

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE** et **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse et propriétés de M. Arsène GELINEAU sur le territoire de la commune de MIRÉ.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonction M. Jacques GOURET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques GOURET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur du Service Départemental de Maine-et-Loire de l'office National de la chasse et de la faune sauvage, M. Arsène GELINEAU, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Jacques GOURET.

Segré le

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur
Sous-préfet de Segré par intérim,**

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0005

signé par
Jean- Yves LALLART

le 13 Janvier 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Arrêté d'agrément de garde- chasse et garde-
particulier M. PÉCOT Bernard (pour DE
JOURDAN)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Gardes-
particuliers

Arrêté n° 2014013-0005
relatif à un agrément de garde-chasse
et garde particulier

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DE JOURDAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté n° 2008-85 du Préfet de Maine-et-Loire en date du 15 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard PÉCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, Sous-Préfet de Segré par intérim ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Bernard PÉCOT
Né le 1^{er} mars 1939 à MONTREUIL S/MAINE (49)
Domicilié 7, rue des Hauts de Mayenne – 49220 MONTREUIL S/MAINE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE** et **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse et propriétés de M. Jacques DE JOURDAN sur le territoire de la commune de GREZ NEUVILLE.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonction M. Bernard PÉCOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard PÉCOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur du Service Départemental de Maine-et-Loire de l'office National de la chasse et de la faune sauvage, M. Jacques DE JOURDAN, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Bernard PÉCOT.

Segré le

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur
Sous-préfet de Segré par intérim,**

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0006

signé par
Jean- Yves LALLART

le 13 Janvier 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Arrêté d'agrément de garde- chasse et garde-
particulier M. PÉCOT Bernard (pour de la
GRANDIÈRE)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Gardes-
particuliers

Arrêté n° 2014013-
relatif à un agrément de garde-chasse
et garde particulier

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DE LA GRANDIÈRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté n° 2008-85 du Préfet de Maine-et-Loire en date du 15 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard PÉCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, Sous-Préfet de Segré par intérim ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Bernard PÉCOT
Né le 1^{er} mars 1939 à MONTREUIL S/MAINE (49)
Domicilié 7, rue des Hauts de Mayenne – 49220 MONTREUIL S/MAINE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE** et **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse et propriétés de M. Jacques DE LA GRANDIÈRE sur le territoire des communes de GREZ NEUVILLE et THORIGNÉ D'ANJOU.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonction M. Bernard PÉCOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard PÉCOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur du Service Départemental de Maine-et-Loire de l'office National de la chasse et de la faune sauvage, M. Jacques DE LA GRANDIÈRE, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Bernard PÉCOT.

Segré le

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur
Sous-préfet de Segré par intérim,**

Jean-Yves LALLART

